

MINISTERE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES

MINISTERE DES MINES  
ET DE LA GEOLOGIE

ARRETE CONJOINT A/2008/ 37 65 . /MEF/MMG /SGG  
FIXANT LES TAUX ET TARIFS DES DROITS FIXES, DES TAXES ET  
REDEVANCES RESULTANT DE L'OCTROI, DU RENOUVELLEMENT, DE  
LA PROROGATION, DU TRANSFERT ET/OU DE L'AMODIATION DES  
TITRES MINIERES

Le Ministre de l'Economie et des Finances  
Le Ministre des Mines et de la Géologie

- Vu La Loi Fondamentale ;  
Vu Le Code Minier de la République de Guinée en ses articles 137, 138, 139 et 14 ;  
Vu Le Décret D2008/ 021/PRG/SGG du 20 mai 2008, portant nomination du Premier  
Ministre, Chef du Gouvernement ;  
Vu Le Décret D/2008/024/PRG/SGG du 13 Juin 2008, portant restructuration du  
Gouvernement ;  
Vu Le Décret D/2008/025/PRG/SGG du 19 juin 2008, portant nomination des membres  
Gouvernement ;  
Vu Le Décret D/2008/040/PRG/SGG du 24 juillet, portant attributions et organisation des  
Institutions ministérielles, des Secrétariats généraux et de la Primature ;

**ARRETEMENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Aux fins visées aux Articles 137, 138, 139 et 140 du Code Minier de la République  
de Guinée, taux et tarifs des redevances, des taxes et des droits fixes relatifs à l'octroi, au  
renouvellement, à la prorogation, à la cession, au transfert et/ou à l'amodiation, des titres miniers,  
définis périodiquement par Arrêté Conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre Chargé des  
mines et de la Géologie, sont fixés comme suit à compter de la date de signature du présent Arrêté :



DRE	DESIGNATION	TAUX ET TARIFS
<b>DROITS FIXES SUR TITRES MINIERES</b>		
	<b>• PERMIS DE RECHERCHES MINIERES</b>	<b>(US\$ Par Km<sup>2</sup>)</b>
	Substances d'intérêt particulier	+ Octroi
		15
	Bauxite, Fer, Uranium.	+ Premier renouvellement
		40
		+ Deuxième renouvellement
		100
		+ Transfert
		200
	Or, Diamant, Gemmes et Minéraux associés	+ Octroi
		20
		+ Premier renouvellement
		53
		+ Deuxième renouvellement
		133
		+ Transfert
		175
	Métaux de base et autres substances	+ Octroi
		10
		+ Premier renouvellement
		27
		+ Deuxième renouvellement
		67
		+ Transfert
		80
2	<b>• PERMIS D'EXPLOITATION INDUSTRIELLE</b>	<b>(US\$ Par Km<sup>2</sup>)</b>
	Substances d'intérêt particulier	+ Octroi
	Bauxite, Fer, Uranium.	7 500
		+ Renouvellement
		10 000
		+ Transfert
		22 500
	Or, Diamant, Gemmes et Minéraux associés	+ Octroi
		10 000
		+ Renouvellement
		12 500
		+ Transfert
		30 000
	Métaux de base et autres substances	+ Octroi
		5 000
		+ Renouvellement
		6 250
		+ Transfert
		15 000
3	<b>• EXPLOITATION SEMI - INDUSTRIELLE</b>	<b>(US\$ Par Km<sup>2</sup>)</b>
	Or, Diamant, Gemmes et Minéraux associés	+ Octroi
		4 500
		+ Renouvellement
		5 625
		+ Transfert
		12 600
	Métaux de base et autres substances	+ Octroi
		3 500
		+ Renouvellement
		4 375
		+ Transfert
		10 000
4	<b>• PERMIS D'EXPLOITATION PAR DRAGAGE</b>	<b>(US\$ Par Km)</b>
	Or, Diamant, Gemmes et Minéraux associés	+ Octroi
		2.500
		+ Renouvellement
		3 500
		+ Transfert
		7.500



• CONCESSIONS MINIERES (US\$ Par Km <sup>2</sup> )			
5	Substances d'intérêt particulier Bauxite, Fer, Uranium.	+ Octroi	5.000
		+ Renouvellement	7.000
		+ Transfert	15000
	Or, Diamant, Gemmes et Minéraux associés	+ Octroi	6.000
		+ Renouvellement	8.000
		+ Transfert	20.000
	Métaux de base et autres substances	+ Octroi	4.000
		+ Renouvellement	5.000
		+ Transfert	12.5 00
6 • PERMIS D'EXPLOITATION ARTISANALE (GNF. Par Hectare et par an)			
	+ Octroi		2 000 000 GNF
	+ Renouvellement		3 000 000 GNF
II DROITS FIXES SUR LES TITRES DE CARRIERES INDUSTRIELLES			
7	• AUTORISATION DE RECHERCHE (Forfaitaire)		400 \$US
8	• AUTORISATION D'OUVERTURE		(US\$ par Hectare)
	+ Octroi		2 500
	+ Renouvellement		4 000
	+ Transfert		6 500
III REDEVANCES SUPERFICIAIRES ANNUELLES (US\$ Par Km <sup>2</sup> )			
9	• PERMIS DE RECHERCHE MINIERE		
	+ Octroi		10
	+ Premier renouvellement		15
10	• PERMIS D'EXPLOITATION INDUSTRIELLE		
	+ Octroi		20
	+ Renouvellement		50
11	• PERMIS D'EXPLOITATION SEMI INDUSTRIELLE		
	+ Octroi		75
12	+ Renouvellement		20
	• CONCESSIONS MINIERES		50
13	+ Octroi		150
	+ Renouvellement		200
	• PERMIS D'EXPLOITATION PAR DRAGAGE (US\$ Par Km)		
	+ Octroi		40
	+ Renouvellement		60
IV TAXES SUR SUBSTANCES DE CARRIERES			
Ces taxes sont payées par l'exploitant pour cause d'exploitation et/ou de ramassage des substances de carrières et sont fixées comme suit :			(\$US / m3)
14	+ Gravier		2
15	+ Sables		3
16	+ Granites		4
17	+ Ardoises		2,5



V FRAIS D'INSTRUCTION DES DOSSIERS DES TITRES MINIERES		
		(\$US)
18	Ces Frais sont fixés forfaitaires et par type de permis. Ils sont acquittés en une seule fois au niveau des Services de traitement des dossiers des titres miniers (CPDM et DNM) :	
	+ Autorisation de reconnaissance	
19	+ Permis de recherche	150
	+ Permis d'exploitation	500
	+ Concession minière	850
		3 000

**Article 2 : DROITS FIXES.**

Les droits fixes sont acquittés en une seule fois par tout Titulaire de titres miniers ou de carrières et pour toute la durée du titre, lors de l'octroi, du renouvellement ou du transfert.

**Article 3: PERCEPTION.**

Pour avis de mise en recouvrement émis par le Centre de Promotion et de Développement Miniers (CPDM) du Ministère des Mines et de la Géologie, conservateur des Titres Miniers, les droits fixes, les taxes et redevances minières sont payés en deux (2) chèques barrés, libellés respectivement au nom du Trésor Public (compte n°41 11 069) et au nom du Fonds de Promotion et de Développement Miniers (Compte n°41 11 326), ce, conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint n° 033 MEDE-MMG / SGG du 29 janvier 2007 fixant répartition des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prorogation et/ou de l'amodiation des titres miniers.

**Article 4:** Les taxes superficielles sont dues entièrement et directement aux collectivités des zones d'implantation des sociétés et projets miniers sous la responsabilité des Services déconcentrés des Mines et de la Géologie. Les copies des reçus de versement doivent être déposées au CPDM pour enregistrement.

**Article 5:** Les Services techniques compétents du Ministère de l'Economie et des Finances et du Ministère des Mines et de la Géologie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

**Article 6:** Le Présent arrêté qui abroge toute dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de signature et sera enregistré et publié dans le Journal Officiel de la République.

Conakry, le.....10 OCT. 2008.....2008

Pour le Ministre de l'Economie et des Finances

*[Signature]*

Dr. Ousmane DORE



Le Ministre des Mines et de la Géologie



*[Signature]*

Dr. Louncény NABE

**AMPLIATIONS :**

- PRG/SGG.....4
- PRIMATURE.....2
- MEF.....2
- MMG.....2
- CPDM.....4
- DNM.....4
- DNG.....2
- DRM/Boké, Faranah, Kankan, Kindia.....8